



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/454
7 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 76 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(présenté conformément à la résolution 41/63 B de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 41/63 B de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, dont le dispositif était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. Condanne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
3. Enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
4. Demande instamment à tous les Etats parties à ladite convention de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

* A/42/150.

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Le 23 janvier 1987, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il rappelait qu'il devait présenter un rapport conformément à la résolution précitée et priait en conséquence le Représentant permanent de l'informer de toute mesure que son gouvernement aurait prise ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de cette résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment où le présent rapport a été établi.
